



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **17 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société EDC (Ex MED'CLEAN)
21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TECMED dans son établissement situé 21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 24 juin 2016 présentée par la société EDC pour l'établissement de SAINT-FONS, 21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU la déclaration du 26 juillet 2016 de la société EDC transmettant les dossiers d'études d'impacts et de dangers dans le cadre de la reprise des activités de la société MED'CLEAN ;

VU le rapport en date du 2 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la société EDC à se substituer à la société MED'CLEAN en sa qualité d'exploitant de l'établissement situé 21-27, rue Jules Guesde à SAINT-GENIS-LAVAL ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société EDC ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 et notamment de demander à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique afin de s'assurer que les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte des études d'impact et de dangers transmises par la société EDC dans le cadre de la reprise des activités de la société MED'CLEAN,
- d'actualiser et modifier certaines prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014,
- de demander à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique pour le confinement des eaux d'extinction incendie ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDC dont le siège social est situé 10 rue des métiers – 39700 Rochefort sur Nonon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014, à poursuivre l'exploitation des installations de collecte et de traitement des DASRI (déchets d'activité de soins à risques infectieux) sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL au n°21-27 rue Jules Guesde.

Article 2. Nature des installations

Le tableau de classement des activités de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 2 janvier 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume exploité par EDC	Régime
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<ul style="list-style-type: none"> Quantité de DASRI : 11t en transit avant incinération quantité autres déchets dangereux : 2t maximum 	A
2790-2	Traitement de déchets dangereux 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Capacité de traitement du banaliseur : 300kg/h soit 7,2t/j, 1800t/an Quantité maximale de DASRI en attente de traitement susceptible d'être sur le site : 7t	A
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	La quantité maximale de carton mis en balle est inférieure à 10 t/j	DC

A (autorisation), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 3. Recyclage des eaux de lavage des bacs

Le dernier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté du 2 janvier 2014 est remplacé par les éléments suivants :

« Les eaux issues du lavage des bacs ayant contenu des DASRI aboutissent au réseau communal. »

La dernière ligne du tableau de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 2 janvier 2014 est remplacé par les éléments suivants :

Effluents	Destination
Les eaux issues du lavage des bacs ayant contenu des DASRI (maximum : 1,2m ³ /j en moyenne)	Ces eaux de lavage des bacs sont recyclées (>90%) dans le laveur automatique équipé de filtres. Elles sont éliminées par bâchée vers le réseau d'assainissement communal pour être traitées à la station d'épuration de Pierre-Bénite.

Article 4. Confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 7.4.1 de l'arrêté du 2 janvier 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour le confinement des eaux d'extinction incendie. Les moyens nécessaires identifiés sont mis en place dans un délai maximum de 18 mois supplémentaires. »

Article 5. Contrôle des rejets atmosphériques

L'article 8.2.4 de l'arrêté du 2 janvier 2014 est complété par les dispositions suivantes :

« Un contrôle annuel des rejets atmosphériques du banaliseuse (extracteur d'air après passage par les filtres à charbon actif) est réalisé par l'exploitant.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières	100
COVnm	110
COV – substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351	2

»

Article 6. Exploitant bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Dans les articles 8.1.2, 8.2.1 et 8.2.11 de l'arrêté du 2 janvier 2014, la société « TECMED ENVIRONNEMENT » est remplacée par la société « EDC » titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Article 7. Foudre

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont respectées.

Article 8

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EDC.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Article 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 MAI 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

